

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2018, 22 août 2018

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de modifier l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain

ATTENDU QUE, par le décret numéro 285-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à conclure une entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain avec CDPQ Infra inc., InfraMTL inc., Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c., substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE cette entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain a été conclue le 22 mars 2018;

ATTENDU QU'une convention de contribution financière a également été conclue, le 26 mars 2018, entre le gouvernement du Québec, CDPQ Infra inc., Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c.;

ATTENDU QUE cette convention de contribution financière prévoyait l'engagement du gouvernement du Québec à verser à Réseau express métropolitain inc. une contribution financière de 1 283 000 000 \$ qui devait être remboursée à même le remboursement de dépenses admissibles de Réseau express métropolitain inc. dans le cadre d'une entente de subvention avec Infrastructure Canada ou par Réseau express métropolitain inc. à la suite du versement par la Banque d'infrastructure du Canada d'une participation au capital-actions de cette dernière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 739-2018 du 6 juin 2018, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à modifier l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain a été modifiée, le 7 juin 2018, afin de prévoir que, advenant l'absence de conclusion d'une entente de subvention avec Infrastructure Canada et advenant l'absence du versement par la Banque d'infrastructure du Canada d'une participation au capital-actions de Réseau express métropolitain inc., les sommes versées par le gouvernement du Québec en application de la convention de contribution financière se traduisent par une souscription d'actions de catégorie B de Réseau express métropolitain inc.;

ATTENDU QUE la Banque d'infrastructure du Canada entend contribuer au moyen d'un prêt de 1 283 000 000 \$ au Réseau express métropolitain inc. au lieu d'une participation au capital-actions de cette dernière et que des modifications à l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain sont nécessaires;

ATTENDU QUE, à cette fin, il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à modifier l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain, lesquelles modifications seront substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à modifier l'entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain, lesquelles modifications seront substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69498